

Commune de RENENS

secteur **1.68**

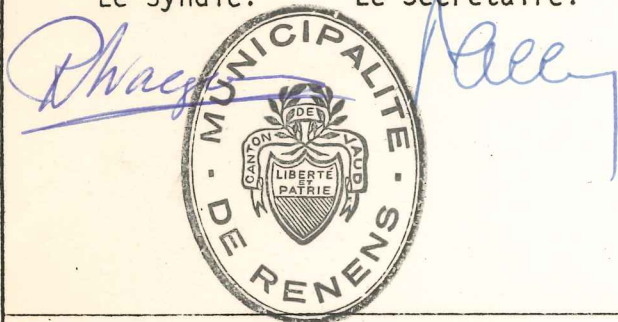
Additif «P 19A» au plan d'extension partiel «P 19»

délimité par la rue de Crissier, la rue de la Mèbre et l'avenue du 14-Avril
approuvé par le Conseil d'Etat le 7 septembre 1973

secteur de la Maison du Peuple

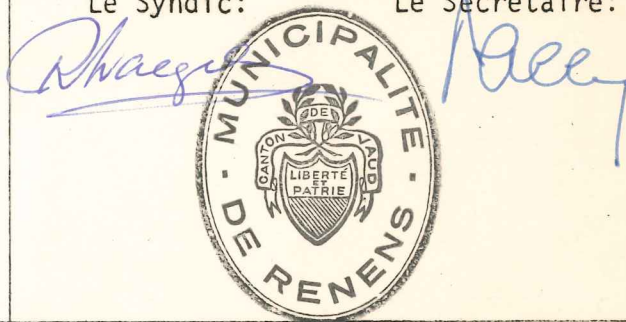
Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 24 septembre 1979

Le Syndic: Le Secrétaire:



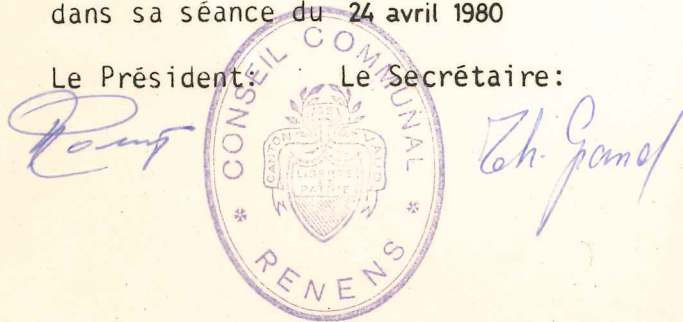
Déposé à l'enquête publique
du 26 nov. 1979 au 7 janvier 1980

Le Syndic: Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 24 avril 1980

Le Président: Le Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du 23 JUIL. 1980
l'atteste

Le Chancelier:



Echelle 1 : 500 / 1 : 200

Renens, le 12 septembre 1979

Présenté par F.BRUGGER architecte FAS/SIA + E.CATELLA architecte partenaire

Légende:



Périmètre du plan d'extension "P 19", approuvé le 7 septembre 1973



Périmètre du présent additif "P 19 A"



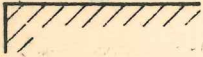
Arbre existant et maintenu



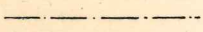
Arbre existant, à remplacer



Arbre à planter, en compensation partielle



Bâtiment existant, à démolir en cas de réalisation du plan



Limite cadastrale projetée



Maison du Peuple (chapitre I du règlement spécial)



Maison du Peuple, annexe existante et maintenue; cote d'altitude max. 424,50



Volume constructible; cote d'altitude max. 429,50



Volume constructible; cote d'altitude max. 424,50

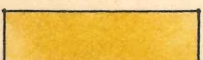


Volume constructible; cote d'altitude max. 421,00

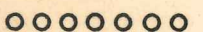
} et périmètre d'évolution



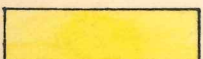
Surface brute de planchers maximum autorisée par volume



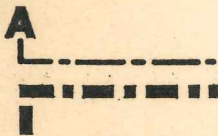
Aire réservée aux piétons, et aménagements extérieurs projetés (à titre indicatif)



Liaison obligatoire pour piétons



Aire accessible aux voitures, et places de stationnement projetées (à titre indicatif)



Coupe / élévation éch. 1:200

en coupe: Périmètre d'évolution / cote d'altitude maximum

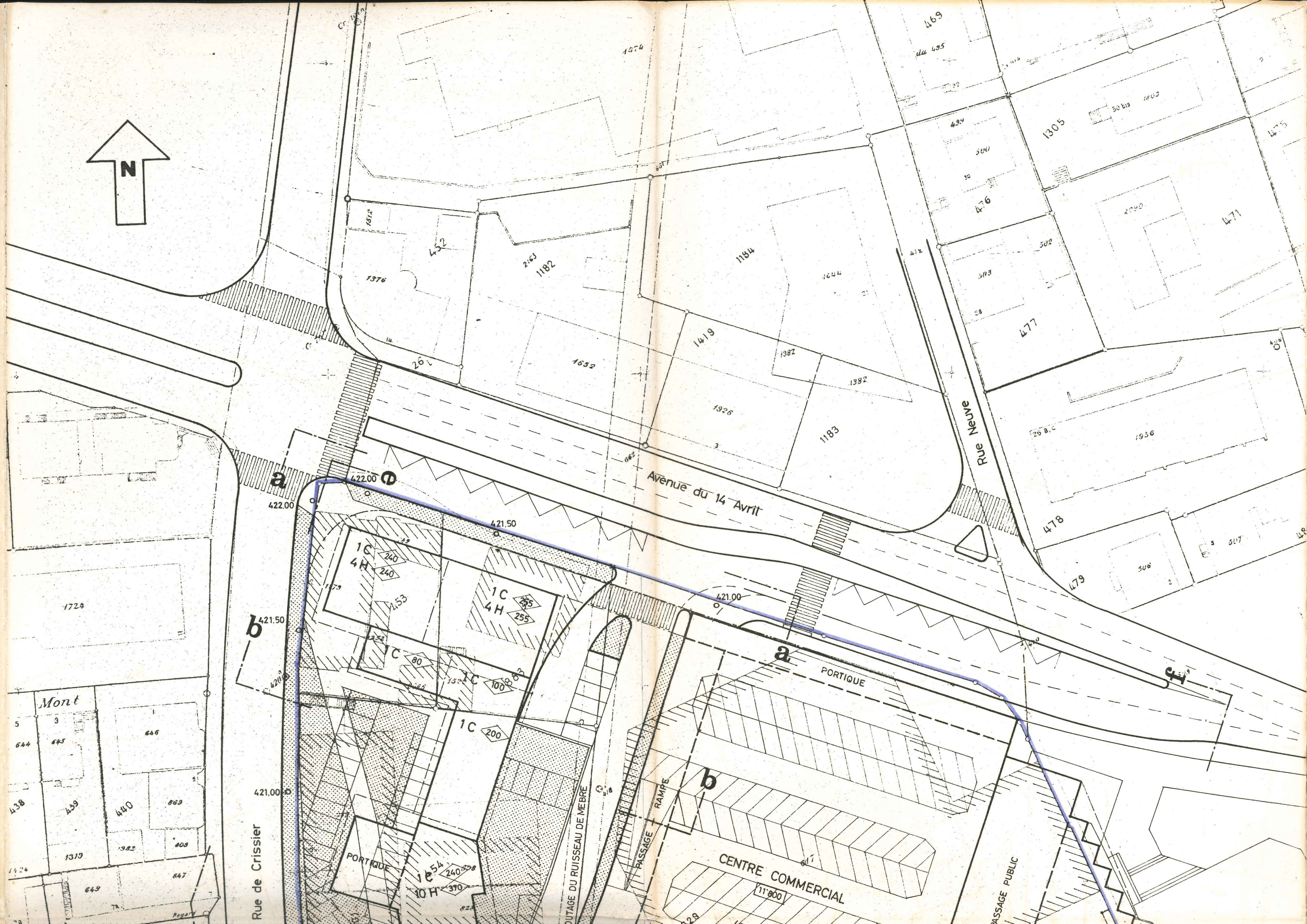
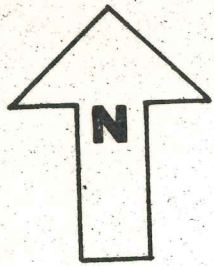
Etat des propriétaires:

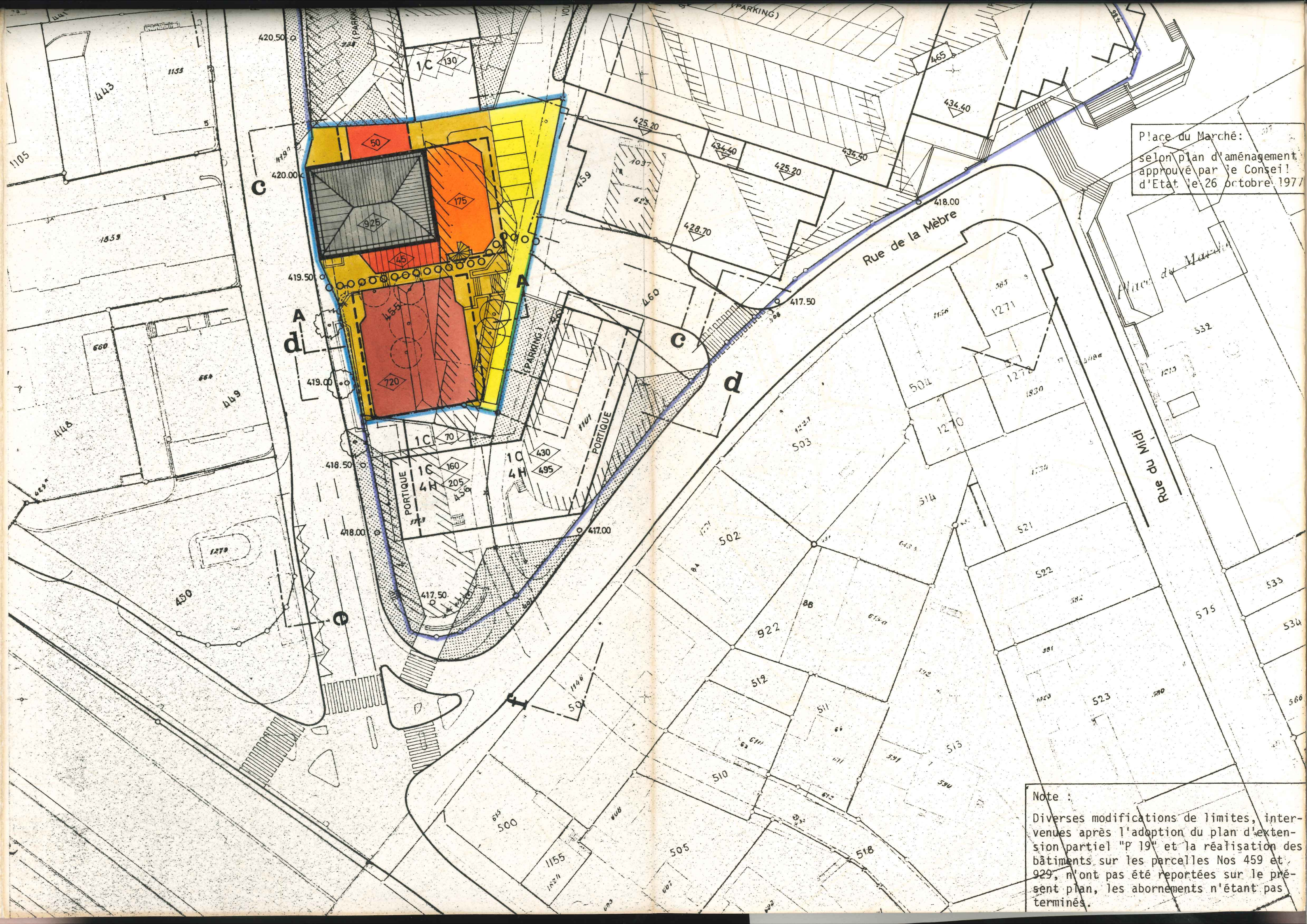
no 455

Société coopérative de la Maison du Peuple de Renens et environs

surf. 1'569 m²

6409.26



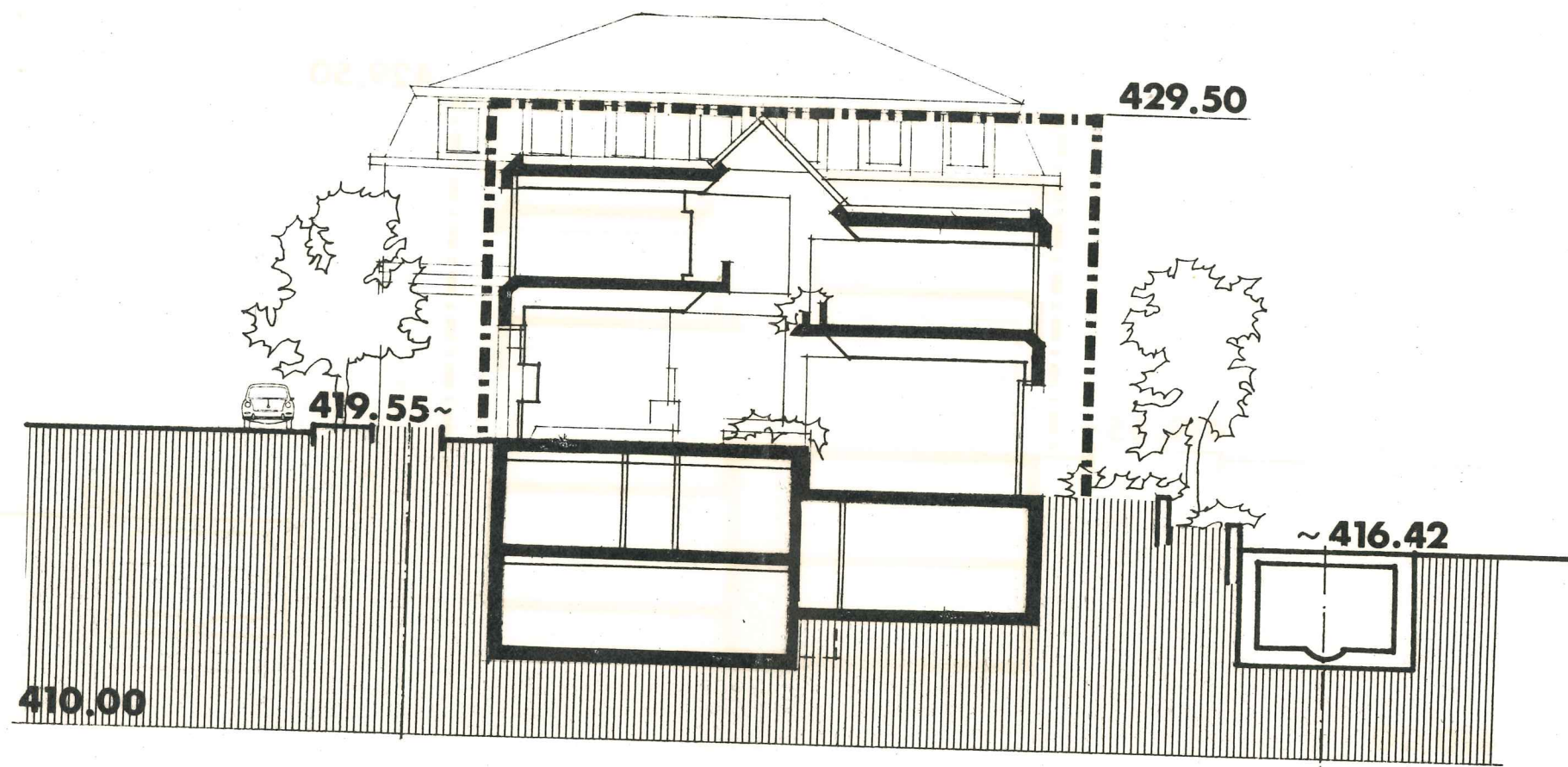


Place du Marché:
selon plan d'aménagement
approuvé par le Conseil
d'Etat le 26 octobre 1977

Note :
Diverses modifications de limites, inter-
venues après l'adoption du plan d'exten-
sion partiel "P 19" et la réalisation des
bâtiments sur les parcelles Nos 459 et
929, n'ont pas été reportées sur le pré-
sent plan, les abornements n'étant pas
terminés.



ELEVATION OUEST COUPE SUR RUE DE CRISSIER **1:200**



COUPE A-A 1:200

REGLEMENT

Dans le périmètre entouré d'un liseré bleu clair sur le plan ci-annexé, les prescriptions suivantes sont applicables, annulant et remplaçant celles du plan d'extension partiel "P19", délimité par la rue de la Mèbre, la rue de Crissier et l'avenue du 14 Avril, approuvé par le Conseil d'Etat le 7 septembre 1973.

I MAISON DU PEUPLE

DEFINITION

Art. premier

La Maison du Peuple, désignée comme telle sur le présent plan, doit être maintenue et conserver son architecture originale.

Son volume, ses façades ainsi que sa toiture ne doivent pas être modifiés.

TRANSFORMATIONS INTERIEURES

Art. 2

Les transformations intérieures y sont autorisées, pour autant qu'elles ne modifient pas l'aspect extérieur du bâtiment.

MODIFICATIONS DES FACADES

Art. 3

Sont au surplus autorisées, les modifications aux façades propres à recréer l'état original du bâtiment, telles que le rétablissement du rythme des ouvertures du rez-de-chaussée, ou des subdivisions des vitrages.

MATERIAUX, TEINTES ET DETAILS

Art. 4

Les constructeurs doivent soumettre à l'approbation de la Municipalité:

- les matériaux, textures et tonalités des façades et autres éléments d'architecture, de la ferblanterie et de la couverture;
- les balustrades, fers forgés, tablettes, volets, etc;
- les enseignes et éclairages extérieurs.

Ces dispositions s'étendent aussi aux cheminées, gaines et autres éléments techniques.

ANNEXES

Art. 5

Des annexes à l'usage de salle à manger, réception, porche d'entrée, etc, sont autorisées dans les périmètres d'évolution prévus à cet effet. Leur hauteur est limitée à la cote maximum 424,50. Leur architecture doit se subordonner aux style et caractère du volume principal.

AFFECTATION

Art. 6

La Maison du Peuple est affectée à une exploitation d'hôtel avec établissement public, logements de service et locaux accessoires.

ENTRETIEN

Art. 7

La Municipalité peut exiger en tout temps des mesures visant à améliorer l'apparence extérieure et l'entretien du bâtiment.

II NOUVELLES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATIONS VOLUMES CONSTRUCTIBLES

Art. 8

Le plan et les coupes définissent les implantations et volumes des nouvelles constructions.

PERIMETRES D'EVOLUTION

Art. 9

Les nouvelles constructions doivent s'inscrire dans les périmètres d'évolution figurés sur le plan et les coupes, et dont les limites supérieures sont constituées par les cotes d'altitudes maxima indiquées.

SURFACES CONSTRUCTIBLES MAXIMA

Art. 10

La surface constructible maximum, par volume, est indiquée sur le plan.

Cette surface correspond à la définition de surface brute des planchers selon les directives de l'institut ORL de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

NOMBRE DE NIVEAUX

Art. 11

Le nombre de niveaux des nouvelles constructions n'est pas précisé. Il dépend de l'exploitation des volumes maxima constructibles. Il n'est toutefois pas permis d'abaisser le terrain de plus de 0,50 m par rapport au terrain naturel.

CONSTRUCTIONS HORS
GABARIT

Art. 12

La Municipalité peut autoriser des éléments de construction au-dessus de la limite de hauteur, justifiés par des besoins techniques. Ces éléments (cages d'ascenseurs, ventilations, cheminées, etc) doivent être réduits au minimum nécessaire et présenter un aspect architectural satisfaisant. Ils doivent figurer au complet sur les dossiers de demande d'autorisation de construire.

DESTINATION

Art. 13

Les nouvelles constructions sont destinées aux activités culturelles, commerciales, administratives et artisanales.

La Municipalité peut refuser l'implantation d'établissements dont le caractère ne serait pas compatible avec leur localisation au centre d'une ville ou qui seraient de nature à gêner leur voisinage d'une manière quelconque.

AFFECTATION DU NIVEAU
RUE DE CRISSIER

Art. 14

Le niveau donnant sur la rue de Crissier doit être réservé soit au commerce, soit à d'autres activités axées sur une communication avec le public.

VITRINES, etc.

Art. 15

La Municipalité peut imposer la création, l'entretien et le maintien en fonctionnement, aux frais des intéressés, d'éléments d'animation et de décoration tels que vitrines d'exposition, auvents, enseignes, etc., au niveau de la rue de Crissier. Les projets y relatifs doivent lui être soumis pour approbation préalable.

HABITATION

Art. 16

L'habitation est autorisée, à condition d'être justifiée par des besoins de l'exploitation, et d'être convenablement orientée.

ARCHITECTURE

Art. 17

L'architecture des nouvelles constructions sera conçue au respect des volumes, proportions et matériaux du bâtiment principal de la Maison du Peuple, mais sans en être la reproduction. Ainsi, les nouveaux volumes lui seront complémentaires, contribuant à sa mise en valeur.

MATERIAUX
TEINTES

Art. 18

Les matériaux et couleurs des façades et autres éléments d'architecture (stores, balustrades, etc) doivent être soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

EXEMPLE D'EXPRESSION

Art. 19

Les coupes / élévations annexées au présent plan figurent un exemple de volumétrie et d'expression architecturale correspondants à l'esprit et aux dispositions du présent additif. Cet exemple a été choisi à titre purement indicatif.

DECROCHEMENTS

Art. 20

Les décrochements en plan et en coupe qui caractérisent cet exemple, doivent être respectés.

TOITURES

Art. 21

Les toitures suivantes sont autorisées :

- a) toitures plates recouvertes de gravillons ou de matière sablée, non brillantes.
- b) toitures plates accessibles, recouvertes de dalles ou tout ou partiellement recouvertes de terre, engazonnées et plantées.

./.

c) toitures inclinées ou à la Mansard. couvertures de tuiles, amiante-ciment ou métalliques.

Les dispositions de l'alinéa c) ne s'appliquent que sur autorisation spéciale de la Municipalité qui jugera des qualités architecturales justifiant de ces formes et matériaux.

Les coupoles ou dômes d'éclairage zenithal sont autorisées.

La Municipalité peut autoriser la pose de capteurs d'énergie solaire.

BATIMENTS A
DEMOLIR

Art. 22

Les nouvelles constructions ne peuvent être réalisées avant la démolition des bâtiments ou fractions de bâtiments occupant les mêmes emplacements; la Municipalité est compétente pour désigner l'importance de ces démolitions préalables, dans le but d'arriver à des solutions intermédiaires satisfaisantes sur le plan architectural. Elle pourra imposer des mesures constructives d'adaptation entre anciennes et nouvelles constructions.

REALISATION
PAR ETAPES

Art. 23

Les murs d'attente des bâtiments réalisés par étapes doivent être traités selon les indications de la Municipalité.

PASSAGE POUR PIETONS

Art. 24

La réalisation du passage pour piétons indiqué sur le plan est obligatoire. Les conditions de son utilisation et de son entretien seront réglées par convention ultérieure entre la Commune de Renens et les propriétaires intéressés.

AMENAGEMENTS
EXTERIEURS

Art. 25

Les aménagements extérieurs (surfaces destinées aux piétons, terrasses, espaces verts ou bacs de verdure, plantations, balisage de places de stationnement, éclairage d'ambiance) feront l'objet de projets détaillés joints aux dossiers de demande d'autorisation de construire. Ces aménagements ainsi que le choix des matériaux utilisés seront mis au point

d'entente avec les services communaux désignés par la Municipalité.

ABATTAGE D'ARBRES
COMPENSATION

Art. 26

Le plan indique l'arborisation existante et les arbres dont l'abattage est autorisé. Ces arbres seront remplacés par la plantation de deux nouveaux arbres par arbre abattu, aux endroits indiqués par le plan, ainsi qu'à des emplacements définis par la Municipalité.

III DISPOSITIONS FINALES

REFERENCES

Art. 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) du 4.7.1947, ainsi que la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application restent applicables.